



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

Règlement n°420-2020 concernant les animaux domestiques et les chiens

Considérant que le décret #1162-2019 concernant le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens a été adopté le 20 novembre 2019 par le gouvernement du Québec et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

Considérant que le règlement de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens prévoit que l'application soit réalisée par les municipalités;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la réglementation actuellement en vigueur afin de s'adapter à celle mise en place par le gouvernement du Québec;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Lawrence Cassista

Et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux domestiques et les chiens.

ARTICLE 3- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Joachim.

SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4- ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Le présent règlement peut aussi être appliqué par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5- RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le document sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du document.

ARTICLE 6- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Animal domestique: Un animal qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément. De façon non limitative, est considéré comme animal domestique, un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère (lapin, hamster, furet), un petit reptile et un oiseau autres que ceux interdits par le présent règlement.

Animal errant : Tout animal autre qu'un chat errant qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de la maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

Chenil ou chatterie ou lapinerie : Établissement qui pratique la reproduction, l'élevage, la vente et le gardiennage de plus de deux chiens, deux chats ou deux lapins.

Fonctionnaire désigné: Tout officier municipal désigné par résolution du Conseil municipal ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec.

Gardien: Est réputé gardien toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

Municipalité: Signifie le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Unité d'occupation: Une ou plusieurs pièces situées dans ou sur un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 7- ENTENTE

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou organisme ou entreprise afin d'autoriser cette personne ou organisme ou entreprise à pourvoir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8- DROIT D'INSPECTION

La municipalité autorise toute personne ou organisme ou entreprise ayant une entente préalable ou les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi, tout propriétaire ou locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Nonobstant ce qui précède, les agents de la Sûreté du Québec ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière en tout temps afin de voir à faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

SECTION I GARDE D'ANIMAUX

ARTICLE 9- CATÉGORIES D'ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, dans ou sur un immeuble, un animal faisant partie d'une des catégories suivantes :

- 1° des animaux sauvages;
- 2° des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 3° des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
- 4° des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
- 5° tout animal interdit par toutes lois ou règlements du gouvernement.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de garder dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal interdit:

- 1° un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- 2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3° un cirque non permanent;
- 4° un refuge;
- 5° un lieu déterminé par la municipalité lors de mesures d'urgence pour l'accueil des animaux.

ARTICLE 10- NOMBRE D'ANIMAUX

À l'exception des lieux cités à l'article 9, il est interdit de garder dans une unité d'occupation sur le terrain où est situé cette unité d'occupation, plus de deux chiens et plus de deux chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas sur les territoires agricoles reconnus par décret par la Commission de protection du territoire agricole.

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

SECTION II REFUGE

ARTICLE 11- CAPTURE D'UN ANIMAL

L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge tout animal dangereux et/ou errant constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une catégorie permise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12- DISPOSITION D'UN ANIMAL CAPTURÉ

Après un délai de 3 jours ouvrables suivant la mise en refuge d'un animal dangereux et/ou errant après en avoir avisé le gardien, s'il est connu, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié.

Après un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en refuge d'un animal errant dans la mesure où le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente pourra évaluer l'animal pour savoir s'il est apte à être adopté ou devrait être euthanasié.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

ARTICLE 13- REPRISE DE POSSESSION D'UN ANIMAL CAPTURÉ

Le gardien de l'animal, à l'exception d'un animal dangereux, peut en reprendre possession, à moins que la municipalité en ait disposé, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un chien, en présentant la licence obligatoire en vertu de la section IV du chapitre 3 du présent règlement;
- 2° en acquittant à la municipalité les frais de pension journalière ainsi que les frais de stérilisation et de vaccination, le cas échéant.

SECTION III MALADIES CONTAGIEUSES

ARTICLE 14- POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse par un vétérinaire.

ARTICLE 15- DEVOIR DU GARDIEN

Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

SECTION I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 16- CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

ARTICLE 17- SIGNALEMENT D'UN CHIEN QUI CONSTITUE UN RISQUE

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

ARTICLE 18- SIGNALEMENT LORS D'UNE MORSURE

Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 17.

ARTICLE 19- MUNICIPALITÉ CONCERNÉE

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, la municipalité concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

SECTION III DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

SOUS-SECTION III. I POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 20- EXAMEN PAR UN VÉTÉRINAIRE

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 21- MODALITÉS POUR L'EXAMEN

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 22- RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 23- CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX SUITE AU RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 24- CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX SUITE À UNE MORSURE OU UNE ATTAQUE

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité.

ARTICLE 25- EUTHANASIE D'UN CHIEN

Une municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 26- ORDONNANCE

Une municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV du présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

SOUS-SECTION III. II MODALITÉ D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 27- DEVOIR DE LA MUNICIPALITÉ

Une municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 23 ou 24 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 25 ou 26, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 28- TRANSMISSION D'UNE DÉCISION

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 29- APPLICATION D'UNE DÉCLARATION OU D'UNE ORDONNANCE

Les pouvoirs d'une municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

SECTION IV NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

SOUS-SECTION IV.1 NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS

ARTICLE 30- OBLIGATION D'ENREGISTRER UN CHIEN

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité prévue à l'article 31.

ARTICLE 31- COÛT DE L'ENREGISTREMENT

La somme à payer lors de l'enregistrement du chien est de 10 dollars (10 \$) par chien, peu importe le moment où elle est requise. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

L'enregistrement est gratuit pour chien faisant partie des exceptions mentionnées à l'article 16.

Aucun remboursement ne sera fait au gardien du chien lorsque celui-ci avisera, en cours d'année, la Municipalité qu'il s'est départi de son animal ou que celui-ci est décédé.

L'enregistrement est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 32- DOCUMENTS À FOURNIR

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 33- OBLIGATION DU PORT DE LA MÉDAILLE

La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

Toute médaille perdue doit être remplacée dans un délai 15 jours, et ce, au coût de 5\$.

ARTICLE 34- TRANSFERT D'UN ENREGISTREMENT

L'enregistrement d'un chien n'est pas transférable, c'est-à-dire qu'il ne peut être donné à une autre personne et la médaille ne peut être portée au cou d'un autre chien que celui pour lequel l'enregistrement a été émis.

ARTICLE 35- VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

SOUS-SECTION V. I INSPECTION

ARTICLE 38- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 39- DROIT DE VISITE À L'INTÉRIEUR D'UNE MAISON D'HABITATION

Le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le fonctionnaire désigné ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 40- ASSISTANCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

Le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

SOUS-SECTION V. II SAISIE

ARTICLE 41- MOTIFS POUR SAISIR UN CHIEN

Le fonctionnaire désigné peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 20 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 21;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 25 ou 26 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 28 pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 42- GARDE DU CHIEN SAISI

Le fonctionnaire désigné a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 43- DURÉE

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 25 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 26 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 44- FRAIS DE GARDE

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 4

CONSERNANT LES NUISANCES

ARTICLE 45- ANIMAL DOMESTIQUE NUISIBLE

Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

- 1° attaque ou mord une personne ou un animal;
- 2° cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- 3° aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- 4° dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- 5° se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- 6° se trouve dans un parc ou à moins de deux mètres d'un parc extérieur non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien ;
Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;
- 7° est errant, à l'exception d'un chat;
- 8° participe à un combat avec un animal;
- 9° est un chien dangereux.

Le gardien d'un animal qui constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 46- DÉJECTIONS D'UN ANIMAL

Constitue une nuisance pour le gardien d'un animal domestique d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales ou l'urine dudit animal.

ARTICLE 47- NOURRIR UN ANIMAL ERRANT

Constitue une nuisance le fait de nourrir un animal domestique errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 48- CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 300\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 2 000\$, dans les autres cas.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 49- CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'article 48, le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement constitue une infraction et est passible, outre les frais, des amendes suivantes :

- 1° L'article 21 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 25 ou 26 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas;
- 2° Les articles 30, 31 et 33 à 35 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas;
- 3° L'article 36 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas;
- 4° L'article 37 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux paragraphes 2° et 3° sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 50- AMENDE POUR UN RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 51- AMENDE POUR ENTRAVE

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 52- AMENDE EN CAS DE RÉCIDIVE

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 48 à 51 sont portés au double.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 53- ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements suivants ainsi que tous ses amendements:

- Règlement #301-2007
- Règlement #357-2012

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur sur le territoire assujéti.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, 5 mai 2020

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 5 mai 2020,

Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement:	6 avril 2020
Adoption du règlement :	4 mai 2020
Entrée en vigueur :	4 mai 2020
Avis de promulgation :	5 mai 2020